



**Bulletin mensuel N° 09/2012
Septembre 2012**

EDITORIAL

Au carrefour entre l'abandon et la maternité de substitution à caractère international – protéger à leur source les droits des enfants

Ce bulletin mensuel aborde deux sujets à première vue très différents: les boîtes à bébé et la maternité de substitution à caractère international. Pourtant, tous deux se rapportent d'une certaine manière aux droits de l'enfant de connaître ses origines, parfois aux dépens de ceux qui partagent avec lui des liens biologiques.

Depuis des siècles, la question relative aux facteurs déterminants de la personnalité d'un enfant alimente les débats. Est-ce la nature comme l'ADN ou, au contraire, l'éducation comme l'environnement ? Peut-être les deux. Alors que le débat reste ouvert, une chose est sûre: l'histoire propre d'une personne affecte dans une certaine mesure l'évolution de son identité.

Compte tenu de l'importance, en particulier, de l'arrière-plan historique d'une personne (p. ex. le pourquoi et le comment de sa venue au monde), certains instruments internationaux (1) élucident le droit fondamental des enfants de connaître leurs origines. La pleine mise en œuvre de ce droit a toutefois un prix, comme le démontrent les exemples de boîtes à bébé et de maternité de substitution à caractère international.

Boîtes à bébé et maternité de substitution à caractère international - un paradoxe complexe

Le phénomène des boîtes à bébé et celui de la maternité de substitution à caractère international* – deux sujets très distincts à bien des égards – représentent dans la pratique un réel paradoxe. Dans le premier cas, il s'agit de parents (ou d'un parent) capables de concevoir mais abandonnant leur (ou son) enfant ; dans le second cas, il s'agit de parents (ou d'un parent) n'étant pas à même de concevoir, mais ayant un

enfant par l'entremise d'une tierce personne. Et dès lors qu'on réalise à quel point le fait de disposer ou non de moyens financiers peut influencer l'avenir d'un enfant, le paradoxe semble encore plus complexe.

Ce paradoxe revêt également des similitudes. Dans les deux situations, l'anonymat est plus ou moins présent et permet d'éviter certains problèmes comme la discrimination et les représailles. Les boîtes à bébé offrent un moyen d'abandon aux parents qui souhaitent passer inaperçus. Quant à la maternité de substitution, l'identité du donneur ou de la mère de substitution n'est souvent pas révélée à l'enfant, spécialement dans le cas d'une transaction commerciale.

Protéger le droit de l'enfant de connaître ses origines

Surgit alors la question de savoir jusqu'à quel point l'anonymat des acteurs cités doit être préservé. Une telle discrétion et dissimulation peut nuire à l'enfant qui n'a pas la possibilité d'accéder à des renseignements sur son passé.

Le préjudice risque d'être trop lourd pour l'enfant, comme l'ont souligné quelques-uns de nos lecteurs en réponse à l'éditorial concernant les boîtes à bébé paru dans le bulletin mensuel 5/2012 (voir forum des lecteurs p.7-10).

En cas d'accords de maternité de substitution, il n'existe souvent pas d'obligation légale, voire

même de volonté, d'informer l'enfant à propos de ses origines, ce qui pose souvent problème aux personnes conçues par donneur (voir p. 3-5).

Leçons tirées du monde de l'adoption

Taire les renseignements sur les origines génétiques, la famille et l'arrière-plan culturel de l'enfant peut avoir sur lui des effets dommageables. Il suffit de s'inspirer du monde de l'adoption qui s'est longtemps entouré de secret. "Comprendre qui vous êtes réellement est très difficile si vous ne savez pas d'où vous venez", aussi est-ce grâce à des initiatives telles que Triobla – un projet visant à jeter des ponts – que les personnes adoptées sont capables, par la découverte de leurs origines, de reconstruire leur identité (voir p. 5-6).

Les leçons issues de l'adoption ne se limitent pas à la recherche des origines et l'orientation vers une plus grande transparence. Dans le domaine de l'adoption internationale, plus particulièrement, le texte international de la CLH-93 a contribué à régler des problèmes tels que le statut juridique de l'enfant et à fournir des protections contre les transactions illégales, même s'il reste du travail à faire.

Le SSI/CIR met à profit sa vaste expérience en matière d'adoption pour plaider en faveur des droits des enfants dans le domaine de la maternité de substitution à caractère international

La maternité de substitution à caractère international est un sujet relativement récent qui ne dispose pas encore d'un texte global. C'est

pourquoi le SSI/CIR envisage des recherches traitant de quelques-uns des problèmes complexes que soulève ce domaine précis. Certains d'entre eux concernent également le statut juridique de l'enfant ainsi que les "cas (qui) se sont avérés présenter un risque évident d'exploitation et d'abus" (2). Cette recherche relative à la maternité de substitution à caractère international sera axée sur les droits de l'enfant à leurs toutes premières origines, un thème qui devrait éventuellement être traité dans un texte international. Nous nous réjouissons de travailler avec la communauté internationale pour la promotion d'une meilleure protection de ces enfants.

* La maternité de substitution à caractère international est définie comme un accord conclu entre un/des parent/s demandeur/s résidant dans un état et un parent de substitution résidant (ou parfois simplement présent) dans un autre état. Voir "*A preliminary report on the issues arising from international surrogacy*", document préliminaire no 10, Conférence de La Haye de droit international privé,

<http://www.hcch.net/upload/wop/gap2012pd10en.pdf>

(1) Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (article 7) et Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants (§ 42)

(2) Voir rapport préliminaire ci-dessus, à la p. 5

L'Equipe du SSI/CIR
Septembre 2012